

# COMMISSION DES REGLEMENTS

## TEL 04 76 26 82 96

### REUNION DU MARDI 26 FEVRIER 2019

**Présent(e)s** : Mme BLANC, MM. BOULORD, ROBIN, HUGOT, REPELLIN, BONO, VITTONÉ.

**Absent excusé** : M. PINEAU

#### COURRIER

**C.A AIR LIQUIDE SASSENAGE** : Vous avez été sanctionnés par la LAuRAFoot. Seule la LAuRAFoot peut répondre à votre question.

#### EDUCATEUR – JOUEUR – DIRIGEANT : F.M.I

**Un éducateur joueur** doit avoir une licence joueur **et** une licence éducateur. Dès lors, il peut apparaître sur le banc **et** dans la composition d'équipe pour la même rencontre.

Une personne possédant une licence joueur **et** une licence dirigeant ne peut apparaître qu'une seule fois sur la tablette : Cette personne est soit joueur, soit dirigeant mais jamais les deux pour la même rencontre.

Un éducateur, « nom donné par un club à une personne qui gère une équipe sans avoir de diplôme » n'est pas reconnu comme éducateur. Il ne peut avoir de licence « *éducateur* », mais doit avoir une licence dirigeant.

#### CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR

##### D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

Club concerné : **ASP BOURGOIN**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

##### **b. Obligations concernant l'éducateur :**

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

**Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur** : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction (amende)
1	09-sept	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	405 du 20 sept 406 du 27 sept	50 €
2	23-sept	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	408 du 11 oct	50 €
3	07-oct	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	414 du 20 nov	50 €
4	14-oct	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	414 du 20 nov	50 €

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1<sup>er</sup> match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction (amende)
5	21-oct	EDUCATEUR NON DIPLÔME	414 du 20 nov	50 €
6	28-oct	EDUCATEUR NON DIPLÔME	414 du 20 nov	50 €
7	04-nov	EDUCATEUR NON DIPLÔME	414 du 20 nov	50 €

A l'expiration du 60<sup>ème</sup> jour après la date de la première journée de championnat (1<sup>ère</sup> journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
8	11 nov	EDUCATEUR NON DIPLÔME	414 du 20 nov	moins 1 point et 50 €
9	25 nov	EDUCATEUR NON DIPLÔME	416 du 4 déc.	moins 1 point et 50 €
10	2 déc.	EDUCATEUR NON DIPLÔME	416 du 4 déc.	moins 1 point et 50 €
11	9 déc.	EDUCATEUR NON DIPLÔME	417 du 11 déc.	moins 1 point et 50 €
12	24 fev	EDUCATEUR NON DIPLÔME	426 du 28 fev.	moins 1 point et 50 €

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## DECISIONS

### **N° 63 : SAINT MARCELLIN 2 / VERSOUD FC1 – SENIORS D2 – POULE B – MATCH DU 24/02/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **F.C. VERSOUD**, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **SAINTE MARCELLIN** évoluant en R3, POULE F, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre MANIVAL a eu lieu le 16/12/2018.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N° 64 : LA TOUR SAINT CLAIR 3 / ST CASSIEN – SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 24/02/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **SAINTE CASSIEN** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

#### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **LA TOUR SAINT CLAIR** évoluant en R2, POULE C et REG 3, POULE J.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Deux joueurs à 7 matches, 1 joueur à 6 matches.

### **2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **SAINT CASSIEN** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club de **LA TOUR SAINT CLAIR**.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Les dernières rencontres officielles contre THONON-EVIAN ET AMPHION ont eu lieu le 16/12/2019. Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N° 65 : BOURGOIN FC2 / LA MURETTE US 1 – U19– D1 – MATCH DU 23/02/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **LA MURETTE**, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **BOURGOIN F.C.** évoluant en R2, POULE A, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre GRENOBLE FOOT 38 a eu lieu le 17/02/2019.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## **TRESORERIE DISTRICT**

### **LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

**17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.**

**Date d'émission du relevé le 04/06/2018**

**Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.**

**554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU**

**582472 AC MISTRAL**

**552916 LA MAISON DES HABITANTS**

**553080 TURCS DE MOIRANS**

**563927 AS MAHORAISE**

**581943 AS TURQUOISE**

**590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS**

**663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN**

**681566 PLANET PHONE 38**

**611693 ENERGIE SPORT**

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT AU 15 FEVRIER 2019  
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

**17-3 – Procédures et Sanctions :**

**a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

**Date d'émission du relevé le 05/02/2019**

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec **date d'effet le 5 Mars 2019**.

519877 ST HILAIRE DE LA COTE (sous réserve d'encaissement)  
848046 RIVOIS FUTSAL (sous réserve d'encaissement)  
582106 EYZIN SAINT SORLIN FC  
611524 BELLEDONNE  
615032 METROPOLITAINS FC  
681077 FASSON AS

*PRESIDENT*  
*Jean Marc BOULORD*  
*06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*  
*BLANC Aline*